



Liste des travaux interdits et réglementés

Décret n° 2013-915 du 11 octobre 2013

Article	Domaine	Travaux interdits	Travaux ouvrant droit à dérogation*
D4153-17	Agents chimiques dangereux		<p>*Pas de dérogation nécessaire pour agents relevant d'1 seule des 2 catégories suivantes :</p> <p>Toxiques pour l'environnement ou comburant</p>
	Phytos rentrant dans la catégorie des CMR		<p>Si strictement nécessaires à la formation, soumis à dérogation+ conformité au référentiel+formation préalable +port des EPI+moyens de protection collective+surveillance d'1 encadrant ; En tout état de cause, usage préférentiel de produits neutres cf.Note de service 2013-2143 du 13 novembre 2013</p>
	Amiante	Jusqu'au 1er juillet 2015	Dérogation possible pour niveau 1 et 2: moins de 6000 fibres/litre
D4153-18	Amiante	Au 1er juillet 2015	Dérogation possible pour niveau 1 et 2 : moins de 600 fibres/litre
D4153-19	Agents bio	Interdiction totale pour agents bio des groupes 3 et 4 :contacts avec personnes atteintes de tuberculose, hépatites, VIH, avec animaux atteints de maladies transmissibles à l'homme.	Dérogation possible pour autres groupes de niveau inférieur
D4153-20	Vibrations mécaniques	À partir de 2, 5m/s ² pour mains et bras A partir de 0, 5m/s ² ensemble du corps	Dérogation en deçà de ces valeurs
D4153-21 et 22	Rayonnements	Ionisants :interdits au delà des valeurs suivantes pour certains travaux qui nécessitent un classement A: - 6mSv : corps ;	ionisants :sur dérogation pour les niveaux inférieurs en faveur des mineurs pour certains travaux classés B



		-45 mSv : cristallin -peau : 150 mSv -Rayonnements optiques artificiels (laser, infrarouges, ultraviolets* : soudage à l'arc *)	ROA : sur dérogation, passées les valeurs limites des annexes 1 et 2 du décret n° 2010-750
D4153-23	Milieu hyperbare	Interdits dans les classes autres que 0	Sur dérogation pour plus de 1200 hectopascals
D4153-24	Travaux électriques	Travail sous tension interdit	
			Jeunes doivent être habilités comme exécutants B1, H1, B1V ; ils travaillent sous surveillance d'un chargé de travaux. L'habilitation vaut dérogation.
D4153-25	Travaux comportant des risques d'effondrement et d'ensevelissement	Interdits	
D4153-26	-QUADS	Interdits	
	-Tracteurs non munis de SPCR (ou dont la SPCR est rabattue) et/ou sans ceinture de sécurité	Interdits	
	-Tracteurs munis de SPCR non rabattue et de ceinture de sécurité		Formation adéquate à la conduite des tracteurs répondant à ces 3 conditions vaut dérogation en principe
D4153-27	Automoteurs et équipements de travail servant au levage		Formation et autorisation de conduite pour les matériels visés par l'arrêté du MAAF du 2 XII 1998. L'autorisation de conduite vaut dérogation
D4153-28		-Machines à éléments mobiles ne pouvant être rendues inaccessibles durant leur fonctionnement -Travaux de maintenance ne pouvant être effectués à l'arrêt	Sur dérogation : scies, dégauchisseuses, raboteuses...etc



D4153-30	Travaux temporaires en hauteur (TTH)	Interdits sauf s'il existe des mesures de protection collective	
D4153-32	TTH portant sur arbres	Interdits si portent sur structure de l'arbre	
D4153-33	Appareils à pression		Soumis à dérogation
D4153-34	Travaux dans en milieu confiné (cuves)		Soumis à dérogation
D4153-36	Travaux sous température extrême	Interdits	
D4153-37	Travaux d'abattage, euthanasie équarrissage, contact animaux venimeux	Interdits	
	Manutention excédant 20% du poids du jeune		Sur avis médical
	Jeunes titulaires d'un diplôme correspondant à l'activité qu'ils exercent		Bénéfice d'une dérogation permanente sur avis favorable du médecin